



PREFECTURE DES VOSGES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VISITE PERIODIQUE

Procès-verbal de la Sous Commission Départementale de Sécurité

CODE : 88367 - 0049-000

ETABLISSEMENT : HOPITAL LOCAL

COMMUNE : RAMBERVILLERS

TYPE : U

CATEGORIE : 4

EFFECTIF : 260

ACTIVITE(S) SECONDAIRE(S) :

ADRESSE : 5, rue du Void Regnier

Visite effectuée le : 05/10/2009Membres présents :

M AMIOT, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

M GERARD, Adjoint au Maire de Rambervillers

M SIMON, représentant le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

M CHAMPREUX, représentant le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

M BARRIERE, représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges

Assistaient également à cette visite :

M ROHR Chef du centre de secours

M BLONDEL Responsable sécurité

CLAUDEL

Observations particulières :

NÉANT

1) REGLEMENTATION APPLICABLE :

Articles R.123-1 à R-55, R.152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (Art. R123-1 à 123-55).

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Arrêté du 10 décembre 2004 modifié** portant approbation des dispositions du règlement de sécurité dans les établissements du type U (Etablissements de soins).

2) REGISTRE DE SECURITE CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES :

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

	Société	Date
Installations de désenfumage	SOLOREST	12/2008
Installations de chauffage	SOLOREC+APAVE	04/2009
Installations électriques et éclairage de sécurité	VERITAS	10/2008
Installations d'ascenseur et monte-charge	OTIS + VERITAS	03/2009
Moyens de secours contre l'incendie	SICLI	03/2009
Equipement d'alarme incendie, SSI	SOLOREST+VERITAS	12/2008
Portes automatiques	MOSER	07/2009

3) PRESCRIPTIONS ANTERIEURES:

En date du : 24/08/2006 Réalisées

4) RAPPEL:

Il est rappelé que les travaux qui conduisent à l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité (article L 111-8 et R 123-22 du Code de la Construction et de l'habitation).

Les constructeurs, installateurs et **exploitants sont tenus**, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet ils font respectivement procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications techniques des installations.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

5) PRESCRIPTIONS PERMANENTES:

Les installations techniques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. Les interventions et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité. La périodicité des vérifications est annuelle.

L'emploi de matériaux susceptibles de s'enflammer rapidement doit être évité, en particulier dans les dégagements, à la partie supérieure des locaux et à proximité des installations techniques.

Les portes non destinées à être empruntées par le public doivent être signalées par une inscription non lumineuse « SANS ISSUE » (la couleur verte est proscrite).

Une liaison devra être assurée avec les sapeurs-pompiers par le téléphone urbain ou tout autre dispositif rapide et sûr.

Des consignes d'incendie devront être affichées lisiblement

Il doit être tenu à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service, et en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie,
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- Les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Le personnel doit être initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

Il est interdit d'utiliser des fiches multiples et des fils volants.

Les dégagements ne devront être ni encombrés ni équipés de tentures en travers et devront être maintenus praticables en tout temps.

Les différents dispositifs de sécurité seront accessibles en toutes circonstances.

Dans les magasins, en aucun cas la décoration, la publicité... ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties et des sorties de secours.

Si des rangées de sièges sont constituées, chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations ou huit entre une circulation et une paroi. De plus une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Chaque siège est fixé au sol,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à déplacer ou à renverser.

6) PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE:

Suite à la visite et compte tenu des éléments en sa possession à ce moment, le groupe de visite a proposé **un avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement.

7) PRESCRIPTIONS EMISES SUITE A LA VISITE:

Il appartient à l'exploitant, responsable de la sécurité du public admis dans son établissement de satisfaire à la réalisation des prescriptions au plus tôt.

- Etendre la détection incendie dans l'ensemble du bâtiment à l'exception des escaliers et des sanitaires (*Art J 36*).

- Installer à chaque niveau au minimum un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone détection concernée par l'incendie (*Art. J 37*).

- Isoler les zones comportant des locaux à sommeil par une cloison CF de degré une heure, de façade à façade. Les portes de communication entre ces zones doivent être à fermeture automatique et pare-flammes de degré une demi-heure (*Art. U10*).

8) PRESCRIPTIONS REALISEES A CE JOUR (22/10/2009):

- Aucune

Un audit de sécurité a été effectué en juin 2009, un échéancier de travaux sera proposé à la commission de sécurité en novembre 2009.



AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

ETABLISSEMENT : HOPITAL LOCAL

COMMUNE : RAMBERVILLERS

VISITE DU : 05/10/2009

SEANCE DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE EN
DATE DU : 22/10/2009

Suite à la visite de l'établissement désigné ci-dessus, compte tenu du rapport présenté, du déroulement des débats et des éventuels éléments apportés, la Sous Commission Départementale de Sécurité émet à l'unanimité un :

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'activité de l'établissement.

De plus conformément à l'article GE4, cet établissement doit faire l'objet d'une visite périodique par la commission de sécurité tous les 3 ans.

Le Président,